

FICHE REGLEMENTATION

GROSSESSE

▪ SUIVI MEDICAL ADAPTE

Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes doivent être adressées au médecin du travail à l'issue de la visite d'information et de prévention afin de voir d'éventuels aménagements du poste de travail.

▪ TRAVAUX INTERDITS

La femme enceinte ou allaitante ne peut être employée pour des travaux où il existe des **risques chimiques, biologiques, liés à l'activité physiques ou liés aux rayonnements ionisants.**

▪ ABSENCES POUR LES EXAMENS MEDICAUX

La femme enceinte est autorisée à s'absenter pour se soumettre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L2122-1 du Code de la Santé Publique (7 examens au total, espacés de mois en mois).

Ses absences sont rémunérées et assimilées au travail effectif pour la détermination et la durée des congés payés.

▪ CHANGEMENT D'AFFECTATION

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de l'intéressée. Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de rémunération.

- La salariée enceinte peut-être affectée temporairement dans un autre emploi, à son initiative ou à celle de l'employeur, si son état de santé médicalement constaté l'exige.

En cas de désaccord entre l'employeur et la salariée ou lorsque le changement intervient à l'initiative de l'employeur, seul le médecin du travail peut établir la nécessité médicale du changement d'emploi et l'aptitude de la salariée à occuper le nouvel emploi envisagé.

- L'employeur propose à la salariée enceinte ou allaitante qui occupe un poste l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire un autre emploi compatible avec son état.

▪ LE TRAVAIL DE NUIT

- Si **la salariée** le demande, changement d'affectation pendant la durée de la grossesse et la période du congé postnatal ;
- Si **le médecin du travail** constate que le poste de nuit est incompatible avec son état.

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée travaillant de nuit, il lui fait connaître par écrit, ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation.

Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé légal de maternité.

Textes de référence :

- ✦ **Suivi médical particulier** : art R4624-19 du code du travail
- ✦ **Travaux interdits** : articles D4152-3 à 12 du code du travail
- ✦ **Absences pour les examens médicaux** : art L1225-16 code du travail
- ✦ **Changement d'affectation** : Art L1225-7 et 8 ; L1225-7-12 à 15 ; R1225-4
- ✦ **Le travail de nuit** : Art L1225-9 à 11 du code du travail